

ANNEXE DELIBERATION DECLARATION D'INTENTION

La Montagne – Zone d'Aménagement Concerté de Montagne Plus – Implantation du centre d'incendie et de secours - Déclaration d'intention relative à une procédure de mise en compatibilité du PLUm par Déclaration d'Utilité Publique

Préambule

La présente annexe à la délibération valant déclaration d'intention réalisée au titre de l'article L. 121-18 du Code de l'environnement porte sur la mise en compatibilité du PLUm de Nantes Métropole pour l'implantation du centre d'incendie et de secours dans la ZAC Montagne Plus.

A cet effet, et suivant les dispositions de l'article R. 121-25 du Code de l'environnement, celle-ci comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L 121-18 même code :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

La délibération sera publiée sur le site internet de Nantes Métropole et celui de la Préfecture de Loire-Atlantique. Elle sera affichée au siège de Nantes Métropole, au pôle Sud-Ouest et en mairie de La Montagne. Le droit d'initiative prévu à l'article L. 121-19 du code de l'environnement « s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de [cette] déclaration d'intention. »

1. MOTIVATIONS ET RAISONS D'ÊTRE DU PROJET EN VUE DUQUEL LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUm EST NÉCESSAIRE

1° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

- **Genèse du projet**

Dans un contexte de croissance démographique dans le sud-ouest de l'agglomération et donc d'augmentation des demandes d'intervention, le SDIS a identifié dès 2016, dans son livret d'orientations stratégiques, le besoin de revisiter le dispositif opérationnel du sud-ouest de l'agglomération nantaise, qui passe par la création d'un 7ème centre dans l'agglomération nantaise issu du regroupement de plusieurs centres. Ce nouveau centre est envisagé pour répondre à l'accroissement de l'activité opérationnelle qui concerne particulièrement les casernes des communes de Brains, Bouaye, Bouguenais, La Montagne et Le Pellerin. Ensemble, elles comptabilisent 2 500 interventions annuelles, soit l'équivalent d'une caserne comme celle de Vertou ou encore de Carquefou.

Ce nouveau centre est envisagé pour couvrir les risques courants (présentant une forte probabilité d'occurrence) des 5 casernes d'aujourd'hui mais aussi pour venir en soutien de l'agglomération nantaise et offrir des moyens spécifiques au regard des risques du secteur du Sud-Ouest métropolitain : Loire, lac de Grand lieu, aéroport Nantes atlantique, axes routiers,

Les 5 casernes actuelles sont vieillissantes et nécessitent des travaux de rénovation, de modernisation ou encore d'agrandissement des locaux qui sont toutefois non envisageables pour la plupart d'entre-elles en raison de l'exiguïté des sites (caserne en cœur de bourg) ou des coûts de travaux importants à engager. Dans un souci de sobriété financière et de mutualisation des moyens, le regroupement de ces 5 casernes en un nouveau centre d'incendie et de secours a été privilégié. Cette recherche d'économie s'inscrit dans les préconisations d'un rapport de la Cour des comptes publié en novembre 2013 appelant à la mutualisation des moyens départementaux de sécurité civile entre les SDIS.

En outre, la création d'un nouveau centre d'incendie et de secours permettra de faire évoluer le système d'astreinte des sapeurs-pompiers vers un système de garde pour un gain de temps en départs en intervention et une meilleure disponibilité de ces derniers en journée.

- **Localisation au sein de la ZAC Montagne Plus**

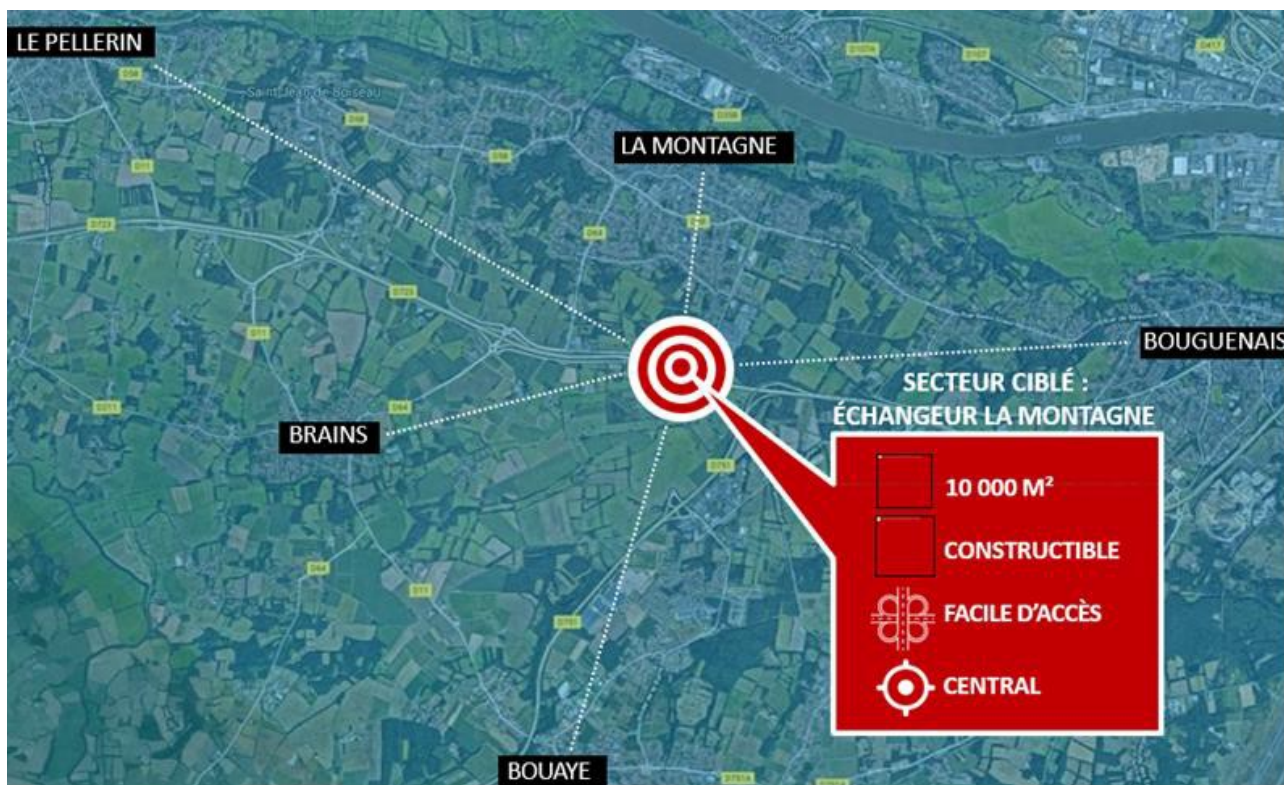
En juin 2018, le SDIS 44 a présenté son projet de nouveau centre d'incendie et de secours à Nantes Métropole et aux maires des communes concernées. Cette rencontre a été l'occasion de partager les critères de recherche pour l'implantation de ce projet.

Ainsi, il a été confié à Nantes Métropole la recherche d'un site respectant les critères d'implantation suivants :

- Une position centrale par rapport aux cinq casernes actuelles de Brains, Bouaye, Bouguenais, La Montagne et Le Pellerin ;
- Un site permettant un accès rapide à l'échangeur de la Montagne ;
- Une disponibilité foncière pour permettre la livraison du bâtiment en 2025 ;
- Une configuration du terrain compatible avec l'implantation d'un bâtiment compact pour une gestion optimale des départs en intervention ;
- Un terrain d'environ 10 000 m² constructibles.

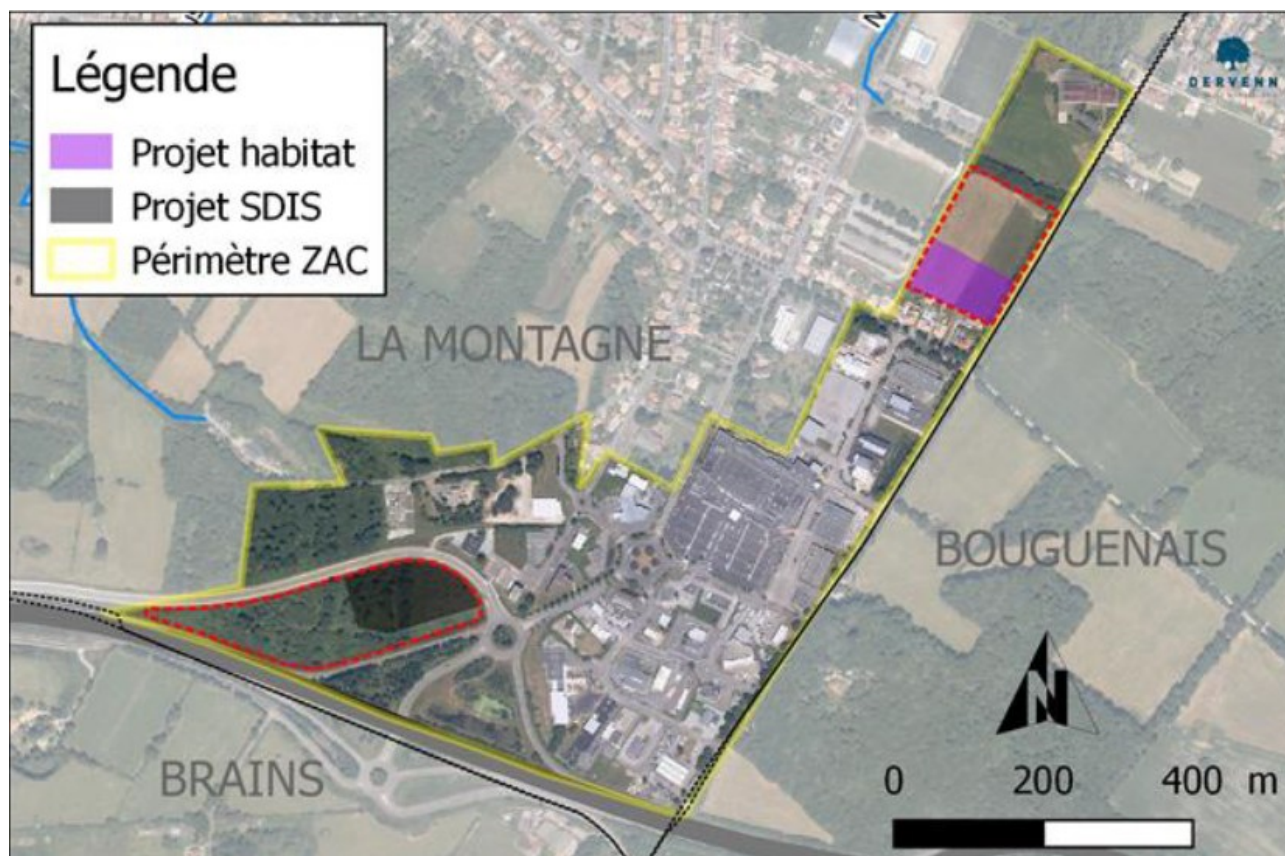
Après analyse croisée sur différents sites et selon différents critères, le conseil d'administration du SDIS, Nantes Métropole et les communes concernées ont décidé en 2019 de retenir le site sur la tranche ouest (7 hectares environ) de la ZAC Montagne Plus, commune de La Montagne pour implanter le nouvel équipement de secours.

Le choix d'implantation sur la commune de La Montagne se justifie donc par une localisation centrale au regard du périmètre des communes couvertes par le futur équipement et de la proximité immédiate de l'échangeur routier sur la RD723.



L'implantation au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Montagne Plus se justifie quant à elle par une disponibilité et une maîtrise foncière suffisamment conséquente (1,5 ha) pour accueillir le futur équipement d'une emprise au sol estimée à 2 465 m² dès 2025.

Créée en 1992, la ZAC Montagne Plus à vocation économique, concédée à la SELA, couvre une superficie de 38,9 ha à proximité immédiate de l'échangeur de la RD723. Le projet d'implantation de la nouvelle caserne du SDIS se situe dans la dernière tranche de la ZAC, dite tranche ouest qui représente une surface de 7 ha.



- **Parti d'aménagement**

Le projet vise à assurer la meilleure intégration possible du bâtiment et de ses abords dans son environnement naturel et urbain. La démarche d'élaboration a remis en question les principes d'aménagement de la ZAC initiale qui ne répondaient plus aux besoins de la population et des enjeux environnementaux du site. L'insertion environnementale a fait l'objet d'une attention particulière. Sur la tranche Ouest dans laquelle va s'implanter le futur équipement, l'emprise finale permet de limiter l'impact sur les zones humides et de préserver les mares, habitat favorable à la reproduction des amphibiens.

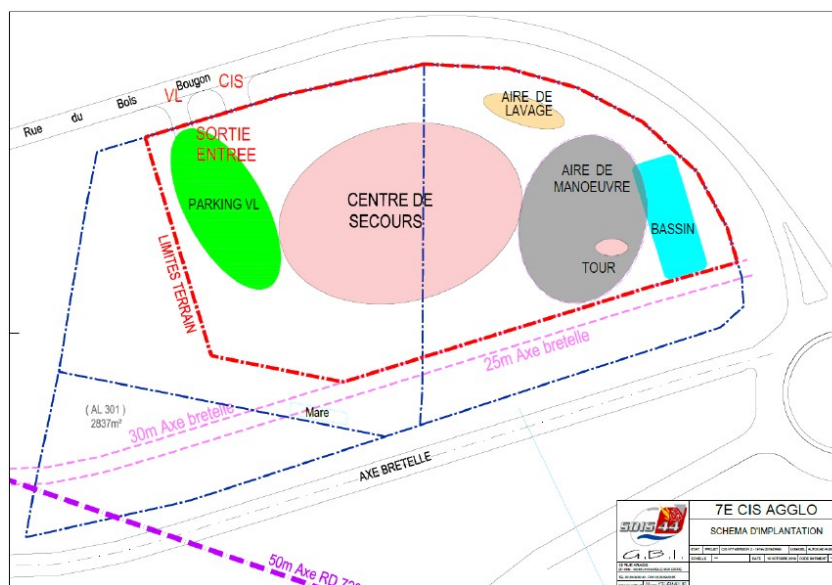


Tableau 26 : Schéma de principe du centre de secours du SDIS44

2. PLAN DONT DÉCOULE LE PROJET

2° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

La mise en compatibilité consiste en une évolution du PLUm, approuvé le 5 avril 2019.

Un certain nombre de documents structurants s'impose au SDIS. On peut citer le règlement opérationnel ainsi que le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), arrêté en mai 2012 par le préfet, après avis du Conseil général et avis conforme du Conseil d'administration du SDIS. S'y ajoutent les rapports quinquennaux de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) ainsi que les rapports de la Chambre Régionale des Comptes (CRC).

Les orientations stratégiques sont complémentaires du SDACR et des autres documents structurants. Des centres d'incendie et de secours proches les uns des autres et dont l'activité opérationnelle est faible ont fait l'objet d'orientations particulières dans le SDACR. Il s'agit des Communautés de Centres d'Incendie et de Secours (ComCIS).

Les ComCIS ont pour but de regrouper des centres peu éloignés les uns des autres, qui ont une faible activité et/ou qui connaissent une faiblesse dans la disponibilité de leurs sapeurs-pompiers volontaires.

Ainsi, le projet de construction du nouveau centre d'incendie et de secours pour le sud-ouest de la métropole découle d'une démarche prospective portée par le SDIS au sein d'un programme d'orientations stratégiques pour les périodes 2016-2021 et 2021-2026.

Dans les orientations relatives aux territoires, il est notamment prévu de revisiter le dispositif opérationnel du sud-ouest de l'agglomération nantaise. En effet, il y est fait mention que : *« le sud Loire sera un lieu de développement urbain majeur dans les prochaines années, y compris l'Île de Nantes. Le sud de l'agglomération de Nantes s'est vu doter progressivement des centres de Rezé et plus récemment de Vertou. Ces deux centres se partagent la majorité de l'activité. Il est à noter que Bouguenais est en activité opérationnelle croissante.*

La réflexion sur le dispositif de couverture opérationnelle sur le secteur sud-ouest sera engagée avec la construction d'un 7e centre de l'agglomération nantaise issu du regroupement de plusieurs centres ».

Le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à La Montagne qui nécessite la mise en compatibilité du PLUm, objet de la présente déclaration d'intention, se justifie également au regard des orientations stratégiques de l'établissement public spécialisé qu'est le SDIS.

3. LA LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET

3° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

Le territoire concerné par la procédure de mise en compatibilité du PLUm se limite à la seule commune de La Montagne.

Néanmoins, de façon plus globale, le projet s'inscrit dans une stratégie d'organisation opérationnelle et territoriale portée par le SDIS.

Les polarités du SDIS 44



Dans ce cadre, le projet impacte indirectement d'autres communes du Sud-Ouest de l'agglomération nantaise :

- Communes où la caserne sera supprimée du fait du regroupement : Brains, Le Pellerin, Bouguenais, La Montagne et Bouaye
- Communes dépendant de ce centre de secours, notamment du sud-ouest de l'agglomération nantaise.

4. UN APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

4^{du I} de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Les incidences sur l'environnement de la procédure de mise en compatibilité du PLUm sont limitées à la réduction d'une protection environnementale de type *Espace Paysager à Protéger (EPP) – zone humide*

Les incidences négatives et positives potentielles de la mise en compatibilité du PLUm sont reprises ci-dessous, avec les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Elles seront développées et complétées dans l'évaluation environnementale commune de la mise en compatibilité et du projet.

THÈME	INCIDENCES	MESURES ENVISAGÉES
Espace Paysager Protégé (EPP) – Zone humide	Dans le cadre du projet, il est prévu la destruction d'une partie des zones humides (1,05 ha) sur les secteurs restant à aménager de la ZAC. Cette suppression entraîne une suppression, dans le règlement graphique du PLUm, de l'espace paysager protégé (EPP) sur l'emprise du futur centre de secours, à hauteur de 1,05 ha (parcelles AL 343 et 345).	Dans le cadre du projet, 6,3 ha de zones humides seront préservés en incluant le secteur non aménagé au Nord de la ZAC par rapport au projet initial. De plus, la partie Tranche ouest de la ZAC Montagne plus était destinée initialement à accueillir des activités économiques avec des parcelles comprises entre 1 400m ² et 8 000m ² . Au

<p>Le PLUm de Nantes Métropole a identifié 9 162 ha en EPP zones humides sur la totalité des 24 communes. La suppression d'une partie de l'EPP (1,05 ha) dans le cadre du projet d'implantation du centre de secours ne représente donc que 0,011 % de l'ensemble de la surface identifiée en EPP zones humides au titre du PLUm.</p> <p>Toute zone humide inventoriée est donc protégée dans le PLUm quel que soit son niveau de fonctionnalité.</p> <p>Concernant la zone humide impactée par le projet, ses fonctions physiques, hydrauliques et épuratoires sont très faibles et limitées à la surface de la zone humide concernée (3,07 ha au total). Cette petite zone humide fonctionne de manière déconnectée des terrains voisins du fait de son enclavement par les voiries et la présence d'un fossé sur tout son pourtour.</p> <p>En l'état les fonctions les plus impactées par le projet et donc par la mise en compatibilité du PLUm sont les fonctions biologiques. La recherche de mesures compensatoires doit permettre de répondre en priorité à ces enjeux de fonctionnalité.</p>	<p>vu du diagnostic environnemental, seul le centre de secours sera implanté.</p> <p>Par ailleurs, afin de limiter l'impact sur les zones humides, le centre de secours, initialement prévu au centre du secteur Ouest, sera construit au plus près de l'échangeur, desservi par la RD 723.</p> <p>Le projet entraîne un impact résiduel sur 10 512 m² de zones humides présentant essentiellement un intérêt biologique. Il sera compensé par la restauration d'au moins 21 024 m² de zones humides (ratio de 200%) sur le site de la Haie Durand en complémentarité des mesures de compensation de la ZAC de la Gaudinière. Ces mesures permettront une valorisation écologique et des fonctionnalités des zones humides existantes sur ce site dans la continuité des mesures de compensation écologique du projet de ZAC de la Gaudinière, à l'aval.</p> <p>L'ensemble des zones humides identifiées pour les mesures compensatoires sont par ailleurs identifiées en tant qu'EPP-zones humides au règlement graphique du PLUm en vigueur.</p>
---	--

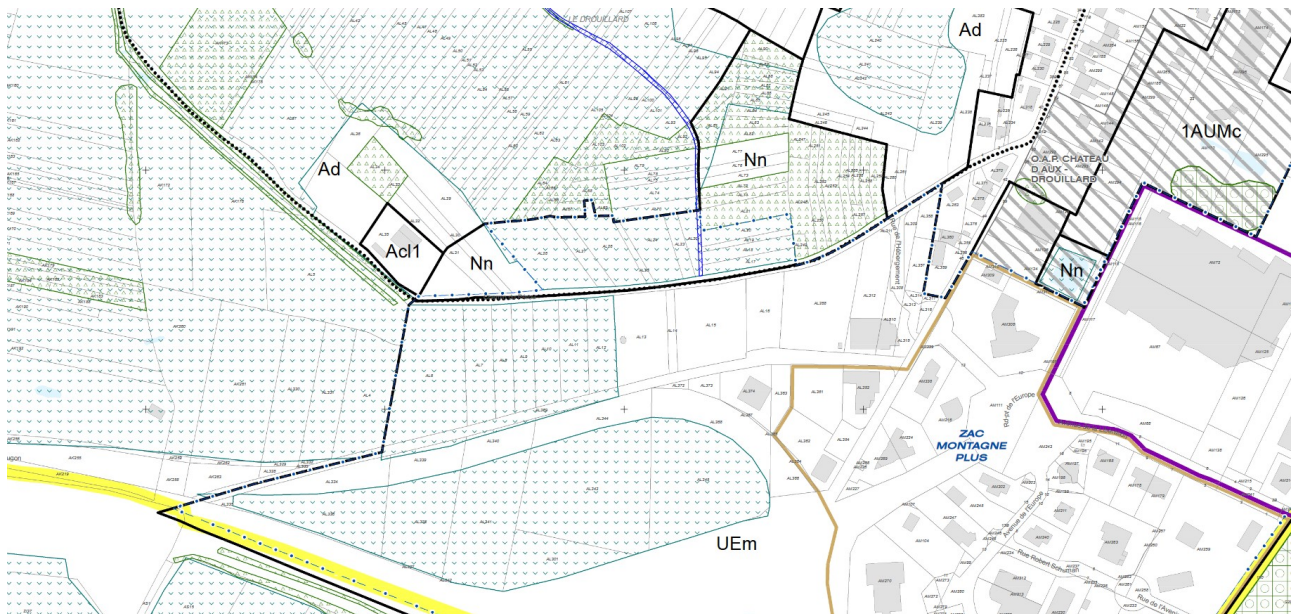
Mise en compatibilité du PLUm de Nantes Métropole

Le site prévu pour l'implantation du centre de secours et d'incendie est actuellement classé en zone UEm du PLUm de Nantes Métropole approuvé le 5 avril 2019 et au sein de la ZAC Montagne Plus.

Sur l'emprise foncière du projet, le règlement graphique matérialise une protection environnementale en tant qu'Espace Paysager Protéger (EPP) – zone humide. Le règlement écrit du PLUm précise qu'il s'agit d' *«Élément tel que haie, zone humide, cœur d'îlot, boisement ou ensemble paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique et/ou paysager, notamment pour favoriser la sauvegarde de son intérêt urbain, paysager et environnemental.*

Dans le cas où un terrain est concerné par un Espace Paysager à Protéger identifié au règlement graphique, les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cet Espace Paysager à Protéger.

Plus précisément, concernant les zones humides ou les fossés : les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide ou de ce fossé, tant en termes de préservation des milieux que de fonctionnement hydraulique ».



Source : Extrait du règlement graphique du PLUm approuvé le 5 avril 2019.

Le projet est bien de nature à porter atteinte à l'intégrité de cette zone humide, nécessitant de fait la mise en compatibilité du PLUm pour supprimer en partie (à hauteur de 1,05 ha) l'EPP identifié au règlement graphique.

5. LES SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGÉES

5° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Pour rappel, les contraintes concernant l'implantation du nouveau centre de secours étaient :

- l'accès rapide à l'échangeur de la Montagne,
- une disponibilité foncière pour permettre une livraison du bâtiment en 2025,
- une configuration du terrain compatible avec l'implantation d'un bâtiment compact pour une gestion optimale des départs en intervention.

Avant de retenir le site de la ZAC Montagne Plus, trois autres sites pour l'implantation du nouveau centre d'incendie et de secours ont été envisagés :

- la parcelle ZA 381 dans la ZAC des Coteaux de Grand-Lieu à Bouaye ;
- le site dit « Borne Seize » en continuité de la ZAC des Coteaux à Grand Lieu à Bouaye ;
- le secteur classé au PLU en zone 2AU au Nord de Bouaye.

Le site de la ZAC Montagne Plus, répondant à l'ensemble des critères de recherche du SDIS 44, a été retenu comme la meilleure solution pour l'implantation de son nouveau centre d'incendie et de secours.

La partie Tranche ouest de la ZAC Montagne plus était destinée initialement à accueillir des activités économiques avec des parcelles comprises entre 1 400m² et 8 000m². Au vu du diagnostic environnemental, seul le centre de secours sera implanté.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact sur les zones humides, le centre de secours, initialement prévu au centre du secteur Ouest, sera construit au plus près de l'échangeur, desservi par la RD 723.

6. LES MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE

6° du I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Il n'est pas envisagé de concertation au sens de l'article L. 121-18 alinéa 6 du code de l'environnement.

En effet, l'opportunité du projet a fait l'objet d'une concertation par le SDIS44. Les réflexions engagées en 2016 ont tenu compte de l'évolution de l'environnement des services d'incendie et de secours. Ceux-ci doivent en effet s'adapter aux nouveaux risques, dans un contexte économique marqué par des tensions budgétaires. Ces réflexions ont été mises en débat au Conseil d'administration du 14 juin 2016 puis soumises à l'avis des partenaires institutionnels courant septembre (préfet, président du Conseil départemental, présidente de Nantes Métropole, président de l'Association des Maires du département, représentants des organisations syndicales du SDIS et président de l'Union départementale des sapeurs

pompier). À l'issue de cette phase de concertation, le document d'orientations stratégiques a été élaboré. Il a été présenté aux instances consultatives puis au Conseil d'administration du 12 octobre 2016.

Ces orientations stratégiques ont été présentées dans tous les territoires au cours du dernier trimestre 2016 afin que chacun s'inscrive dans cette démarche.

L'évaluation environnementale commune évaluant les incidences du projet d'une part, de la mise en compatibilité du plan d'autre part, donnera quant à elle lieu à enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, après avis de l'autorité environnementale compétente. Le public pourra donc se prononcer sur le contenu détaillé du projet et des modifications apportées au document d'urbanisme à cette occasion.